



2026 - 140

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux - Travaux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur BEN MABROUK de l'entreprise Isol Eco Logis sise 66 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir **effectuer des travaux sur la façade** au niveau du 637 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du mardi 26 mai au vendredi 5 juin 2026, l'entreprise Isol Eco Logis est autorisée à occuper le domaine public **sis 637 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : l'entreprise Isol Eco Logis **s'engage à ce que :**

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soient **conformes à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises

- **les piétons** soient mis en sécurité et si nécessaire, qu'un **filet de protection soit mis en place** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique

- à la fin des travaux, **la voirie soit nettoyée de tous gravats** et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 4 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 26 mai 2026.

Stéphane CAVELIER

Maire de Fauville-en-Caux

**Pour le Maire empêché,
Le Maire Délégué**



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bernoisville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville